



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Département de l'économie et de la formation  
Service de l'agriculture  
**Office d'arboriculture et cultures maraîchères**

Departement für Volkswirtschaft und Bildung  
Dienststelle für Landwirtschaft  
**Amt für Obst und Gemüsebau**



## Décision de portée générale de l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères relative à la lutte contre le feu bactérien

Vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAg) ;

vu l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;

vu l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment son art. 45 ;

vu la directive cantonale sur la protection des cultures du 8 avril 2022, notamment ses arts. 15 et 16 ;

considérant la présence de feu bactérien dans les régions d'Uvrier, de Bramois, de Sion, de Granges et de Sierre et les pertes économiques que cette maladie peut causer ;

considérant la nécessité d'éviter sa dissémination dans d'autres zones arboricoles du canton et de protéger l'ensemble du verger valaisan de fruits à pépins par une prévalence aussi faible que possible de l'organisme nuisible ;

### **l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères**

#### **d é c i d e**

d'ordonner la lutte dans toutes les parcelles atteintes de feu bactérien ainsi que l'obligation pour les producteurs d'annoncer ces parcelles à l'office. Les symptômes doivent être enlevés le plus rapidement possible, mis dans des sacs en plastique et éliminés par incinération. Au moins 40 à 50 cm de bois sain doivent être supprimés en plus des symptômes visibles, selon la fiche technique n°738 d'Agroscope.

D'ordonner la surveillance comme suit :

- pour toutes les parcelles atteintes par le feu bactérien, au minimum 2 fois par semaine jusqu'à fin juillet, puis 1 fois par semaine jusqu'à la fin de la saison ;
- pour toutes les parcelles de fruits à pépins situées dans les régions d'Uvrier, de Bramois, de Sion, de Granges et de Sierre, au minimum une fois d'ici à la mi-juillet, puis fin août et à l'automne lors de la chute des feuilles.

D'ordonner, pour limiter le risque de dissémination, le respect des mesures d'hygiène et des précautions à prendre dans les vergers contaminés décrites dans les fiches techniques n°705 et 707 d'Agroscope, en particulier :

- de n'éclaircir que dans des parcelles qui ont auparavant été contrôlées et/ou assainies,
- de procéder à l'éclaircissage ainsi qu'aux différents travaux d'été uniquement par temps secs,
- de s'assurer quelques jours avant le début de la récolte que le verger est exempt de symptômes de feu bactérien.

**Date** 29 juin 2022

**Sébastien Besse**  
Chef de l'office

**Distribution** Publication au Bulletin officiel